PROCÉS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 13 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Christelle BUISSETTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (23) Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Jacky COEUGNIET, Madame Muriel KRAMARCZYK, Madame Cathie WASIKOWSKI, Monsieur Julien VOULIOT, Madame Nathalie LEROY, Monsieur Patrick MANIA, Madame Carole BOUCHEZ, Madame Annie FOMBELLE, Monsieur Jean-Luc DELASSUS, Monsieur Jacques GRZES, Monsieur Vincent TENTELIER, Monsieur David LEFEBVRE, Madame Danielle DUPONT, Madame Nathalie FELIX, Madame Sandrine RANSON, Madame Magalie DEBARGE, Madame Mylène MATIFAT, Monsieur Daniel DELENCLOS, Madame Mélanie TAHON, Monsieur Jimmy ROUFFELAERS, Monsieur Antoine IBBA, Madame Daisy DUVEAU

Excusés : (5) Monsieur Mickaël FAUQUEMBERG (a donné procuration à Madame Sandrine RANSON), Monsieur Bernard JOSIEN (a donné procuration à Monsieur Julien VOULIOT), Monsieur Gaston CHOQUENET (a donné procuration à Monsieur Vincent TENTELIER), Madame Patricia SCHIRRU (a donné procuration à Madame Cathie WASIKOWSKI), Monsieur Fabien DEVILLE (a donné procuration à Monsieur Patrick MANIA).

Absents : (0)

Étaient absents excusés et non représentés : (0)

Étaient absents non représentés (0)

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- Election d'un secrétaire de séance

  Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner **Monsieur Jean-Luc DELASSUS** comme secrétaire de séance.
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 27 septembre 2023 : le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu **à 26 voix pour et 2 voix contre.**

  Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, indique ne pas avoir reçu le PV du Conseil Municipal du mercredi 27 septembre 2023.
  Madame la Maire indique que le PV a été envoyé à tous les élus le 29 septembre 2023 par mail. Madame la Maire indique que le PV a été envoyé de nouveau à Monsieur IBBA suite à son appel et que son adresse mail a également été vérifiée.
  Madame la Maire invite Monsieur IBBA à contrôler ses spams.

- Modification de l'ordre du jour : Madame la Maire indique que 5 projets de délibération sur table ont été ajoutées à l'ordre du jour : Convention avec le CDG62, Transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité, Adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique-La Fibre Numérique 59/62, Commission de suivi de site de VYNOVA à Mazingarbe et opération petits déjeuners.
  La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité.

Ordre du jour du Conseil Municipal du mercredi 13 décembre 2023

Délibération n°2023-154 : Délégations à la maire – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-155 : Versement des indemnités de fonction à la maire - Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-156 : Versement des indemnités de fonction aux maires-adjoint-e-s – taux de base - Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-157 : Versement des indemnités de fonction aux maires-adjoint-e-s – Majoration au titre de la DSU - Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-158 : Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées – Taux de base - Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-159 : Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées – Majoration DSU - Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-160 : Tarif - Concession case de columbarium – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-161 : Tarif - Renouvellement de location d'une case de columbarium – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-162 : Tarif des concessions funéraires – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-163 : Tarifs des opérations de fossoyage – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-164 : Tarifs sur les prix de revente de caveau dans le cadre de la reprise de concession – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-165 : Tarifs - Vente de caveaux posés – Année 2024 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-166 : Tarif - Vente de dalles de séparation dans un caveau – Année 2024 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-167 : Tarif - Dispersion des cendres dans le cimetière communal – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-168 : Tarif des concessions caves-urnes – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-169 : Tarification – Réouverture des concessions caves-urnes – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-170 : Tarifs des salles – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-171 : Tarifs des bris de vaisselle – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-172 : Tarifs bris de vaisselle, matériels, mobiliers des Pétrolettes – place Daniel Breton – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-173 : Tarifs pour les dégradations constatées lors des locations de salle – Approuvée à l'unanimité
Délibération n°2023-174 : Location gratuite des chaises - tables et tonnelles – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-175 : Tarif – Droit de place des friteries – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-176 : Tarif 2024 – Droit emplacement de la friterie située Boulevard de la Plaine – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-177 : Tarif 2024 – Droit emplacement d'une rôtisserie – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-178 : Tarif 2024 – Droit emplacement camion ambulant vente de poulets – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-179 : Tarif 2024 – Droit emplacement d'un camion ambulant – ventes de glaces – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-180 : Tarif 2024 – Droit emplacement d'un camion ambulant – ventes de pizza – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-181 : Droit de place – Ducasse du centre – 2024 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-182 : Prêt de véhicule aux habitants – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-183 : Approbation du transfert de la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-184 : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 62 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-185 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-186 : Correction d'erreurs comptables commises sur exercices antérieurs – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-187 : Décision Budgétaire Modificative n°3 : Budget Ville – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-188 : Désignation du référent déontologue des élus - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-189 : Désignation d'un président de séance pour procéder au vote de la délibération relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un élu local – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

Délibération n°2023-190 : Demande de protection fonctionnelle pour Madame la Maire – Approuvée à 27 voix pour

Délibération n°2023-191 : Commission de suivi de site de VYNOVA à Mazingarbe – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-192 : Non-acquisition d'un bien immobilier cadastré – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-193 : Projet de vente d'un logement locatif social sis 47, rue de la Martinique à Grenay – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-194 : Subvention exceptionnelle en faveur du secours populaire pour « les victimes du conflit Israélo Palestinien » Urgence Gaza/Israël – Approuvée à 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2023-195 : Subvention exceptionnelle en faveur de la croix rouge pour les sinistrés des inondations dans le Pas-de-Calais – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-196 : Convention avec le CDG62 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-197 : Transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-198 : Adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique-La Fibre Numérique 59/62 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2023-199 : Opération petits déjeuners – Approuvée à l'unanimité

Motion n°2023-200 : Motion : Remboursement du filet de sécurité – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions

2023-154 Délégations à la maire

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.2122-21, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2023 accordant au maire en début de mandat, les délégations prescrites par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et compléter les délégations accordées en début de mandat, en tenant compte des modifications législatives,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les évolutions législatives ont modifié le contenu des délégations, il est donc nécessaire de réviser la liste des délégations accordées au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation « exclusive » du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, à Madame la Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. Fixer, dans les limites déterminées de 3 000€ par le conseil municipal, les tarifs des droits de voierie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal inférieur à 30 000€ ;

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal jusqu'à 1 000€ ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 20 000€ ;

18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant

les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 million autorisé par le conseil municipal ;

21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal inférieur à 30 000€ ;

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage des bois dans les zones de montage ;

26. Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et l'organisme financeur ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :
D'approuver l'attribution des délégations au maire selon la liste présentée en séance.

Après avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide :
D'approuver l'attribution des délégations au maire.
Madame la Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-100 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que le contrôle de légalité a demandé de revoir cette délibération, faisant remarquer que pour certaines de ces compétences, des plafonds devaient être fixés.
Madame la Maire indique que ces limites ont été ajoutées.

2023-155 Versement des indemnités de fonction à la maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste de maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant la volonté de Madame Christelle BUISSETTE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui prévu par le barème, à savoir 55%,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide et avec effet au **6 juillet 2023** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire à 53,18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-97 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que le contrôle de légalité a demandé de revoir cette délibération, en indiquant textuellement la volonté de bénéficier d'un taux inférieur à celui prévu par le barème.

2023-156 Versement des indemnités de fonction aux maires-adjoint-e-s – taux de base

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste d'adjoint au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints,

Considérant que l'article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-98 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que le contrôle de légalité a demandé de revoir cette délibération, en indiquant clairement la volonté de voter un taux inférieur au taux maximal applicable.

2023-157 Versement des indemnités de fonction aux maires-adjoint-e-s – Majoration au titre de la DSU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste d'adjoint au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints,

Considérant que l'article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24, puis dans un second temps, se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Considérant que l'alinéa 5 de l'article L.2123-22 du CGCT prévoit la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire à 26,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-98 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des fonctions allouées aux maires-adjoint-e-s

(Articles L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : Grenay

Population totale : 6 748 habitants

Fonction	Taux indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice Brut terminal de la FP)	Taux « VOTE » Majoré au titre de la DSU	Total en %
1er adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %
2ème adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %
3ème adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %
4ème adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %
5ème adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %
6ème adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %
7ème adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %
8ème adjoint au Maire	22 %	26,25 %	26,25 %

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que le contrôle de légalité a demandé de revoir cette délibération, en faisant apparaître la majoration du taux au titre de la DSU.

2023-158 Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées – Taux de base

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le chapitre VII du statut de l'élu de l'Association des Maires de France ;
Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste de conseillères municipales déléguées, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24, puis dans un second temps, se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Madame la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du CGCT alinéa 3, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal décide, et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseillères municipales déléguées à 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-99 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-159 Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées – Majoration DSU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le chapitre VII du statut de l'élu de l'Association des Maires de France ;
Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste de conseillères municipales déléguées, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24, puis dans un second temps, se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Considérant que l'alinéa 5 de l'article L.2123-22 du CGCT prévoit la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Madame la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du CGCT alinéa 3, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal décide, et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseillères municipales déléguées à 11,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-99 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023.

Annexe à la délibération
Versement des indemnités de fonction aux conseillères déléguées

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des fonctions allouées aux conseillères déléguées
(Articles L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : Grenay
Population totale : 6 748 habitants

Fonction	Taux indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice Brut terminal de la FP)	Taux « VOTE » Majoré au titre de la DSU	Total en %
Conseillère municipale déléguée	9 %	11,25 %	11,25 %
Conseillère municipale déléguée	9 %	11,25 %	11,25 %

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-160 Tarif - Concession case de columbarium

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le tarif à 552 € pour l'année 2024 de la concession pour une case de columbarium, pour une durée de 15 ans renouvelable.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire propose de voter toutes les délibérations relatives aux tarifs funéraires en une seule fois, et indique qu'il s'agit de maintenir les tarifs de 2023 pour 2024.

2023-161 Tarif - Renouvellement de location d'une case de columbarium

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir le tarif à 290 € pour l'année 2024 pour le renouvellement de location d'une case de columbarium pour une durée de 15 ans.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-162 Tarif des concessions funéraires

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir le tarif pour l'année 2024 des concessions funéraires à :

- 30 ans (renouvelables) : 209 €

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-163 Tarifs des opérations de fossoyage

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir les tarifs pour l'année 2024 des opérations de fossoyage effectuées par le service municipal.
Creusement des tombes et enlèvement des terres à :

- 146,5 € pour une concession de 1 place,
- 224 € pour une concession de 2 places,
- 338,5 € pour une concession de 3 places,
- 35,5 € pour le creusement et le comblement d'une fosse communale,
- 55,5 € pour une ouverture de caveau,
- 55,5 € pour une fermeture de caveau.

Opération d'exhumation : 100 €

Acquisition d'un reliquaire : 50 € individuel

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-164 Tarifs sur les prix de revente de caveau dans le cadre de la reprise de concession

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir les prix pour l'année 2024 pour la revente de caveau à :

- 557,5 € TTC pour caveau 1 place
- 807,5 € TTC pour caveau 2 places
- 1055,5 € TTC pour caveau 3 places

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant

2023-165 Tarifs - Vente de caveaux posés – Année 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir les prix pour l'année 2024 pour la vente des caveaux posés au cimetière communal aux prix suivants :

- 761,5 € TTC pour caveau 1 place
- 1 097,5 € TTC pour caveau 2 places
- 1 462,5 € TTC pour caveau 3 places

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-166 Tarif - Vente de dalles de séparation dans un caveau – Année 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire, dans le cadre d'opérations funéraires, de maintenir le prix pour l'année 2024 pour la vente des dalles de séparation dans un caveau au cimetière communal au prix unitaire de 33,5 € TTC.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-167 Tarif - Dispersion des cendres dans le cimetière communal

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de fixer le prix pour l'année 2024 de la redevance de dispersion des cendres à 155 € TTC sous réserve du prix d'achat et ce à compter du 1er janvier 2024.
Le montant de cette redevance correspond à la mise à disposition du personnel qui est affecté à cette tâche ainsi qu'à la fourniture et la pose d'une plaque portant l'identité du défunt.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-168 Tarif des concessions caves-urnes

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Dans la mesure où le prix d'une concession doit être fixée pour une cave-urne, décide de maintenir le prix pour 2024 de la concession à 205 € pour une durée de 30 ans renouvelable.
Décide de maintenir le tarif à 416 €pour 3 urnes au maximum dans la cave-urne pour une durée de 30 ans renouvelable.

Dans le cas d'un changement de concession d'une case columbarium en vue d'acquérir une concession cave-urne, le prix de cette dernière est réduit à 156 € en cas de restitution à la commune de la concession case columbarium.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-169 Tarification – Réouverture des concessions caves-urnes

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Maintient les tarifs pour l'année 2024 pour la réouverture des caves-urnes, à savoir :
- sans monument au prix de 31 €
- avec monument au prix de 62 €

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-170 Tarifs des salles

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir comme il suit, à partir du 1er janvier 2024 les tarifs suivants :

SALLE DES FETES

Location de la salle pour le week-end

- Pour les associations extérieures 760 €
- Pour les associations Grenaysiennes 380 €
- Location de la cuisine (y compris le lave-vaisselle) :
  * pour les associations extérieures 170 €
  * pour les associations Grenaysiennes 135 €

Location pour mariage ou repas

- Si l'un des habitants demeure à GRENAY (cuisine comprise) 555 €
- Pour les personnes résidant hors de la commune (cuisine comprise) 930 €

Location par 2 associations pour chacune une journée du week-end

- Pour les associations extérieures, la location pour une journée est de 380 €
- Pour les associations grenaysiennes, la location pour une journée est de 175 €
- Location de la cuisine (y compris le lave-vaisselle) :
  * pour les associations extérieures 170 €
  * pour les associations Grenaysiennes 135 €

L'utilisation du balcon est gratuite et placée sous la responsabilité du locataire. La réservation à la journée pour le vendredi n'est pas possible.
Un supplément sera perçu pour le chauffage pendant la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024. Il est de 33,50 € pour le week-end et de 22,50 € la journée en cas de location multiple. Ce même supplément sera perçu en dehors de cette période si à la remise des clés les familles demandent que la salle soit chauffée pour une durée partielle.

Règles communes aux associations :

Toute location lors d'un jour férié en semaine sera gratuite.
Toute location de salle pour le 31 décembre sera payante au tarif du week-end.

SALLE CAMILLE CARIN

Location de la salle pour mariage ou repas pendant le week-end

- si l'un des habitants demeure à GRENAY 390 €
- pour les personnes résidant hors de la commune 620 €

Location aux associations locales (Associations Grenaysiennes exclusivement)

- Pour les fins de semaine 325 €
- Location de cuisine 65 €

Un supplément de 33,50 € sera perçu pour le chauffage pendant la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024.
Ce même supplément sera perçu en dehors de cette période si à la remise des clés les familles ou associations demandent que la salle soit chauffée pour une durée partielle.

Gratuité de la salle pour le Club CARIN et les assemblées générales des associations de Grenay.

SALLE LOUIS MERCIER

Location de la salle pendant le week-end

- pour les personnes demeurant à GRENAY 190 €
- pour les personnes demeurant hors de la commune 260 €

Un supplément de 33,50 € sera perçu pour le chauffage pendant la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024.
Ce même supplément sera perçu en dehors de cette période si à la remise des clés les familles demandent que la salle soit chauffée pour une durée partielle.

Au-delà d'un déplacement de l'agent d'astreinte en raison de la mise en sécurité du décibel mètre, le locataire devra régler la somme de 60 € par chèque à l'ordre du trésor public, en espèces ou par carte bancaire quand le service sera proposé avant de récupérer son chèque de caution.
L'agent d'astreinte ne se déplacera qu'une fois pour mise en sécurité du décibel mètre.
Au-delà de 2 interventions, le système sera bloqué.

Il est prévu le remboursement systématique de la location en cas de décès de l'un des futurs conjoints. Les autres cas de force majeure sont laissés à l'appréciation de Madame la Maire.
Une caution sera réclamée, pour toutes les salles, pour les pétrolettes de la place Daniel Breton, à la remise des clés et restituée après l'état des lieux de la salle, de l'appartement et de la vaisselle :

- Salle des fêtes : 530 € répartie en deux chèques 430 € et 100 € à l'ordre du Trésor Public qui ne seront pas encaissés. Ils seront restitués au locataire le lendemain suivant l'utilisation de la salle après restitution des clefs. Toutefois, en cas de dégradation importante (mobilier, chaises…) constatée dans le bâtiment lors de l'état des lieux de restitution par les services municipaux, ou si la salle n'est pas restituée dans un état de propreté satisfaisant (cuisine…), le ou les chèques de caution seront encaissés après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations ou des salissures constatées.

- Salle Camille Carin, Salle Louis Mercier, les Pétrolettes place Daniel Breton : 212 €

Une photocopie du contrat d'assurance responsabilité civile sera demandée pour toute location.
La gratuité d'une salle par an est accordée aux élu-e-s, au personnel communal actif, retraité-e-s, sages et citoyens d'honneur.

LOCATION LES PETROLETTES PLACE DANIEL BRETON

30 € par couple par nuit
10 € par personne supplémentaire

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire précise que ces tarifs restent inchangés, qu'ils sont les mêmes que 2023.

2023-171 Tarifs des bris de vaisselle

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir les prix pour l'année 2024 pour les bris de vaisselle, de la location de la salle des Fêtes, de la salle CARIN, de la salle MERCIER :

- Tasse à café 1,6 €
- Verre 1,9 €
- Fourchette, cuillère, cuillère à café, couteau 1,75 €
- Assiette 2,6 €
- Salière, poivrière 1,7 €
- Corbeille pain inox 12,4 €
- Long plat Pyrex, long plat à servir, long plat inox 14,5 €
- Saucière 10,5 €
- Grand plat creux 7,5 €
- Panier à salade, plat à salade 29 €
- Louche (grande) 31,4 €
- Louche (petite) 16,5 €
- Plat à tarte 33,5 €
- Ecumette 31,5 €
- Soupière 45,5 €
- Marmite 343,5 €
- Casserole (grande) 58,5 €
- Casserole (moyenne n° 1) 45,5 €
- Casserole (petite) 38,5 €
- Cendrier 2,6 €
- Bol 2,2 €
- Petit plat inox 14,5 €
- Broc à eau 19,50 €
- Plateau 21 €
- Couteau cuisine 61,5 €
- Couteau économe 4,5 €
- Spatule en bois 4,1 €
- Grande fourchette 20 €
- Plat pour le four 54 €
- Passoire 33 €
- Araignée 15,5 €
- Fusil 33 €
- Grand couteau 66,5 €
- Planche à découper 33 €

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-172 Tarifs bris de vaisselle, matériels, mobiliers des Pétrolettes – place Daniel Breton

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir les prix pour l'année 2024 pour les tarifs bris de vaisselle, matériels, mobiliers du gîte :

- matelas 2 personnes 200 €
- couette 1 personne 10 €
- drap housse 1 personne 6 €
- drap housse 2 personnes 10 €
- housse de couette + taies d'oreiller 1 personne 5,5 €
- housse de couette + taies d'oreiller 2 personnes 10 €
- paillasson 13 €
- table basse 10 €
- pendule 2 €
- petit réveil 1 €
- oreiller 2,5 €
- poubelle de cuisine 48 €
- plat à tarte 8,50 €
- plat four 17 €
- dessous de plat 1 €
- planches à découper 9 € et 15 €
- corbeille fruits 12 €
- théière 5 €
- fauteuil clic-clac 300 €
- poêles 12 € et 15 €
- casseroles 14 € - 17 €
- faitout 25 €
- ustensile de salle de bain (gobelet, porte brosse à dent, porte savon) 10 €
- ustensile de cuisine (louche, pelle, économe, fouet, ouvre boîte, râpe, couteau à pizza, décapsuleur) 28 €
- meuble sous lavabo salle de bain avec tiroir en tissu 40 €
- porte papier toilette 2 € - porte serviette porte 6 €
- étendoir à linge 25 €
- bassine 2 €
- table à repasser 15 €
- 4 cintres 1 €
- paire de doubles rideaux 25 €
- barre à rideaux 22,5 €
- brosse WC 1 €
- salle à manger 400 €
- chaise 30 €
- lit double 200 €
- lit mezzanine 100 €
- lit électrique 400 €
- lampe de salon 20 €
- nappe 7 €
- set de table 2 €
- bol 1 €
- cuillère à soupe 0,50 €
- cuillère à café 0,50 €

- fourchette 0,50 €
- couteau 0,50 €
- assiette plate 1 €
- assiette à dessert 1 €
- assiette creuse 1 €
- tasse 1 €
- sous-tasse 0,50 €
- boite à café 7 €
- boite à sucre 3 €
- mug 1 €
- plateau 3 €
- cafetière 10 €
- couteau à pain 3 €
- couteau de cuisine 6 €
- corbeille à pain 1,50 €
- réfrigérateur/ congélateur 200 €
- plaque de cuisson 200 €
- fer à repasser 15 €
- petite poubelle de salle de bain 10 €
- machine à laver 250 €
- balai 2 €
- seau 1 € + raclette 2,50 €
- éponges de salle de bain 1 €
- torchon 1 €
- gant de toilette 3 € pour 2
- drap de douche 10 €
- serviette de bain 5 €
- micro-onde 150 €
- économe 2 €
- louche 4,50 €
- pèse aliment 21 €
- verre mesureur 2 €
- robot mixeur 62 €
- bouilloire 29 €
- presse agrume 5 €
- toasteur 39 €
- rappe à fromage 7 €
- boite en plastique avec couvercle 2,50 €
- ouvre bouteille 4 €
- décapsuleur 1 €
- verre à eau 1,50 €
- verre à vin 1,50 €
- verre à bière 1,50 €
- spatule en bois 3,50 €
- couverts de service 4 €
- couverts à salade 4 €
- saladier 4,5 €

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-173 Tarifs pour les dégradations constatées lors des locations de salle

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir pour l'année 2024 les tarifs pour les dégradations constatées lors des locations de salle à savoir :

Extincteurs percutés

Valeur de recharge :

1. CO2 2 kg 83 € TTC
2. CO2 5 kg 132,5 € TTC
3. EP 6 1 28 ,5 € TTC
4. EP 9 1 31,5 € TTC
5. PP 6 L 32,5 € TTC
6. PP 9 L 45,5 € TTC

Extincteurs disparus

Valeur de remplacement :

- CO2 2 kg 92,5 € TTC
- CO2 5 kg 132.5 € TTC
- EP 6 L 74 € TTC
- EP 9 L 97,5 € TTC
- PP 6 L 85 € TTC
- PP 9 L 96,5 € TTC
- Miroirs WC : 54 € TTC

Table manquante 90 € TTC
Chaise manquante 35,5 € TTC
Bouchon évier, lavabo : 7 € TTC

Clés bâtiments :

- Radial vachette 155 € TTC
- Standard 35,5 € TTC
- Cadenas 18 € TTC

Alarmes de la salle des fêtes et de la salle Carin

Détecteur IR Passif : 91,5 € TTC

- Détecteur magnétique ouverture : 81,5 € TTC
- Télécommande HA 2000 R : 53 € TTC
- Clavier sans fil déporté : 162 € TTC
- Centrale : 406 € TTC
- Sirène feu avec flash : 148,5 € TTC

Salle Carin

- Prix de remplacement dalle de plafond : 9 € TTC l'unité
- Sono selon devis

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant

2023-174 Location gratuite des chaises - tables et tonnelles

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir la gratuité des chaises, des tables et tonnelles pour l'année 2024.

En cas de dégradation, le mobilier sera facturé de la manière suivante :
35 € par chaise
70 € par table
1000 € par tonnelle (-100 € par année de vétusté selon les tonnelles)

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que les tarifs restent inchangés par rapport à 2023, sous réserve qu'il n'y ait pas de dégradations.

2023-175 Tarif – Droit de place des friteries

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir pour l'année 2024, le droit de place mensuel des friteries sur le domaine communal à 65 €.

Le droit de place concerne les friteries situées :
- Rue Beaucamp,
- Rue Lamendin

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-176 Tarif 2024 – Droit emplacement de la friterie située Boulevard de la Plaine

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place mensuel de la friterie située Boulevard de la Plaine à 145 euros par mois pour l'installation sur le domaine communal.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame le Maire indique que le tarif est identique à celui de 2023.

2023-177 Tarif 2024 – Droit emplacement d'une rôtisserie

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place mensuel des rôtisseries sur le domaine communal à 65 euros par mois pour l'installation sur le domaine communal.
Le droit de place concerne la rôtisserie située sur le parking rue François Beaucamp (à côté du parc Aragon).

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-178 Tarif 2024 – Droit emplacement camion ambulant vente de poulets

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place mensuel des camions ambulants sur le domaine communal à 11 € par jour hebdomadaire d'installation sur le domaine communal.

Le droit de place concerne le camion rôtisserie poulets situé :

Rue Casimir Beugnet (entre le giratoire Verbrugghe et la rue Jules Guesde)

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-179 Tarif 2024 – Droit emplacement d'un camion ambulant – ventes de glaces

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place de camions ambulants sur le domaine communal à 65 € par mois d'installation, hors mois de ducasse.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-180 Tarif 2024 – Droit emplacement d'un camion ambulant – ventes de pizza

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place de camions ambulants sur le domaine communal à 65 € par mois d'installation, hors mois de ducasse.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-181 Droit de place – Ducasse du centre - 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le droit de place pour l'organisation de la fête foraine (ducasse du centre) organisée chaque année.

Les recettes seront encaissées par la régie tenue par le personnel administratif de l'état-civil.
Le tarif des droits de place est maintenu à 15 €.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, demande pourquoi il n'y a pas de droit de place pour la ducasse du 15 août.
Madame la Maire précise que la ducasse du 15 août est organisée par une association, l'Avant-Garde de Grenay (AGG), c'est la raison pour laquelle il n'y a pas de droit de place pour cette ducasse.
Monsieur Antoine IBBA indique que lors d'un précédent conseil municipal, il a été indiqué que Monsieur MAGNOLIA était président de l'AGG alors que c'était faux.
Madame la Maire indique qu'elle n'avait pas eu la bonne information.
Madame la Maire poursuit en indiquant que, depuis, elle a reçu un document l'informant des membres du bureau de l'AGG, et qu'effectivement, Monsieur Magnolia n'en est plus le président.

2023-182 Prêt de véhicule aux habitants

Suite à l'arrêt de la collecte des objets encombrants sur trottoir par la société Nicollin qui incite les habitants à se déplacer à la déchèterie et dans le cadre d'un esprit d'entraide auprès des grenaysien(nes) qui sont soit en partie en situation socialement défavorisée ou ne disposant pas d'un moyen de transport adapté,

Suite aux sollicitations fréquentes des Services Techniques pour ramasser et nettoyer après coup les détritus laissés ici et là dans la ville, et au coût induit pour la commune,

En raison de l'enjeu de salubrité et de cadre de vie important pour tous les habitants,

Suite à la modification de son règlement intérieur par la Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin pour permettre l'accès à la déchèterie des utilitaires,

La commune a donc décidé de mettre à disposition à titre gratuit un véhicule communal de type utilitaire pour effectuer les déplacements entre la déchèterie et le lieu de résidence du demandeur.

La demande doit être formulée auprès des Services Techniques de la commune et une convention de mise à disposition est mise en place entre le demandeur et le prêteur.
Avant le départ du véhicule, un constat est effectué avec la prise de photos si nécessaire.

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre la commune et les habitants et que cet arrêt de passage entraine des soucis de ramassage des encombrants, il est proposé d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de prêt de véhicule communal à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que ce dispositif va permettre aux habitants d'emprunter un véhicule aux services techniques, qui leur permettra de se rendre à la déchetterie à proximité, étant donné qu'il n'y a plus de passage des encombrants.
Madame la Maire précise que ce dispositif sera à titre gracieux pour les habitants.

2023-183 Approbation du transfert de la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Madame la Maire expose que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, souhaite exercer la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la GEMAPI. Celle-ci comprend les missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Elle s'est dotée également de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols visée au 4 du même article. Ces compétences permettent à la CALL de prioriser ses actions selon les enjeux tels que la protection des habitations contre les inondations, la préservation de la ressource et du milieu naturel, avec en fil conducteur, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

La stratégie de la Communauté d'Agglomération en matière de ressource en eau s'appuie sur trois piliers :

- Préserver : la ressource en eau est présente quantitativement sur notre territoire. A travers la démarche de reconquête de la qualité de l'eau, l'objectif est d'améliorer la qualité brute de notre patrimoine commun,
- Sécuriser : la CALL s'inscrit dans un schéma directeur de l'eau, qui se traduit par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement,
- Diversifier : la multiplicité de nos ressources constitue le meilleur moyen pour assurer la pérennité du service. Ainsi, la CALL disposera d'ici cinq ans d'un réseau de transport complètement interconnecté.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des SAGE et de leurs caractères opposables, il convient de disposer d'une compétence en la matière au niveau intercommunal afin d'assurer la représentation de la CALL dans les SAGE. Cette prise de compétence permettra également de développer des synergies dans l'exercice des compétences déjà exercées au niveau intercommunal telles que l'aménagement du territoire, l'eau potable, l'assainissement, la prévention des inondations et la GEMAPI.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de transférer à la CALL la mission visée au n°12 de l'article I du Code de l'environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,
Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant les motif sus exposés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve le transfert de la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, soit : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique qu'il s'agit d'accepter le transfert de pouvoir à la CALL et de lui donner tous ces pouvoirs.

2023-184 Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 62

Vu le code du travail,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie médicale,
Vu le code de déontologie des psychologues,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 13 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifiée, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son titre 3 sur la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 di 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2015/16 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 créant un service de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération n°2016/39 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du le 3 octobre 2016 fixant les modalités d'intervention et d'organisation du service de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération n°2021/16 Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 18 mars 2021 fixant le coût de service pour l'année 2022 à 110,00 €.

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 susvisé dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Depuis 2015, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose un service pluridisciplinaire de santé au travail, dont le rôle essentiel est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.
Cette équipe est composée initialement de médecins diplômés en médecine du travail, d'infirmier-ères en santé au travail et d'une secrétaire administrative. A intégré dans ses effectifs des psychologues du travail ainsi qu'un préventeur pour un travail en collaboration couvrant tout le champ de la prévention en santé au travail.
Les médecins de prévention assurent deux missions : la surveillance médicale des agents, médecine d'écoute et non de prescription et l'action sur le milieu professionnel (conseiller

l'autorité territoriale), secondés par les infirmières qui réalisent les entretiens infirmiers sous leur responsabilité.
Les missions des psychologues du travail consistent en un accompagnement à la fois individuel, collectif et organisationnel afin d'accompagner les collectivités dans la prévention des risques psychosociaux.
Le préventeur apporte à cette équipe son expertise en matière de prévention primaire et d'évaluation des risques professionnels.

Le droit d'entrée pour bénéficier du service est fixé à 20,00 € par agent.
Le montant de la participation annuelle due par l'établissement en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

Effectif total de la collectivité (emplois permanents pourvus selon le tableau des effectifs) à la date de signature de la convention X 110,00 €

Le montant de la participation sera révisé annuellement en fonction du tableau des effectifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

Les agents recrutés sur des contrats saisonniers pourront être reçu, pour un coût additionnel de 50,00 € par agent.

La cotisation n'est pas liée au nombre de visites ou d'actions, elle correspond à un suivi de l'établissement et de ses agents.

Pour adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, il est nécessaire de signer une convention d'une durée de 1an à compter du 01/01/2024 est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de 3 années.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais et d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique la mairie souhaite faire appel au Centre de Gestion afin d'adhérer à leur système médical pour les agents de la ville.
Le médecin rencontrera alors les agents en cas de besoins.

2023-185 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 – art. 3

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, et afin de permettre des engagements réalisés à compter du 1er janvier 2023, hors dépenses sur crédits reportés, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1 pour les dépenses suivantes :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Article M57	Intitulé	Montant
2031	Frais d'études	97 000,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
2051	Concessions et droits similaires	8 116,00 €

Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées

Article M57	Intitulé	Montant

20421	Biens mobiliers, matériel et études	1 250,00 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article M57	Intitulé	Montant
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 750,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
21316	Construction Équipement du cimetière	4 625,00 €

Article M577	Intitulé	Montant
21318	Constructions autres bâtiments publics	86 250,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
2151	Réseaux de voirie	34 248,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
21578	Autres matériels et outillage de voirie	300,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 525,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
2181	Installations géné, agencement, aménagements divers	15 250,00 €
Article M57	Intitulé	Montant
21828	Autres matériels de transport	16 475,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
21831	Matériels informatique scolaire	8 243,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
21838	Autres matériels informatique	8 348,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	27 086,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
2188	Autres immobilisations corporelles	123 080,00 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Article M57	Intitulé	Montant
2312	Agencements et aménagements de terrains	7 750,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
2313	Construction	419 130,00 €

Article M57	Intitulé	Montant
2318	Autres immobilisations corporelles	35 000,00 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 26 voix pour et 2 abstentions.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique qu'il s'agit d'une délibération habituelle passée chaque année permettant d'engager la première partie du budget pour l'année à venir.

2023-186 Correction d'erreurs comptables commises sur exercices antérieurs

Vu les instructions budgétaires M14 et M57,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 et M57 précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" du budget principal et du/des budgets annexes M14 ou M57, dans la limite de son solde, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisation et toutes autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068.

Des certificats administratifs de l'ordonnateur (montant et nature de compte à mouvementer), au fur et à mesure des besoins, viendront détailler les régularisations à effectuer par le comptable public.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, décide :

d'autoriser le comptable à mouvementer le compte 1068 dans la limite de son solde, pour procéder, par opération non budgétaire, à la correction d'erreurs comptables commises sur des exercices antérieurs.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire précise qu'il s'agit d'effectuer les corrections comptables et de réattribuer les sommes au bon endroit.

2023-187 Décision Budgétaire Modificative n°3 : Budget Ville

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1 et suivant
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-85 du 07 octobre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
Vu les textes législatifs ou réglementaires régissant la comptabilité publique notamment la M57,
Vu la délibération n°2023-30 du Conseil Municipal du 6 avril 2023 adoptant le Budget primitif 2023.

Madame la Maire informe l'assemblée des modifications à apporter au budget Ville pour permettre le bon fonctionnement des services.
En fonctionnement, au niveau des dépenses, il est nécessaire de rattraper des dotations aux amortissements non effectuées des années antérieurs (chapitre 042) en diminuant le chapitre 012 et de rééquilibrer les chapitres 011 et 65.
Concernant les dépenses d'investissement, il est nécessaire de rééquilibrer certaines lignes comptables pour éviter un solde négatif aux chapitres 013 et 21.
Pour les recettes d'investissement, il faut rééquilibrer la section au vu de l'augmentation du chapitre 040 en diminuant les chapitres 13 et 10.
Il rappelle que les décisions modificatives peuvent être votées tout au long de l'année pour actualiser le budget primitif, acte par nature prévisionnel, et tenir compte des aléas économiques ou financiers.

La Décision Modificative se décompose de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES RÉELLES D'ORDRE

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
62261	020	Honoraires médicaux	+ 3 000,00
6248	020	Transport de biens et transport collectifs	+ 30 000,00
6228	020	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 3 000,00
6247	213	Transport collectif du personnel	- 13 000,00
6247	331	Transport collectif du personnel	- 13 000,00
6247	418	Transport collectif du personnel	- 4 000,00
		TOTAL	**0,00 €**

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3

64118	020	Personnel titulaires – Autres indemnités	+ 85 000,00
6451	020	Cotisations à l'URSSAF	+ 65 000,00
64113	020	Personnel titulaire - NBI	- 32 000,00
64131	020	Personnel non titulaire – rémunération	- 33 000,00
64138	020	Personnel non titulaire – primes et autres	- 102 000,00
64168	020	Autres emploi aidés	- 43 000,00
	TOTAL		**- 60 000,00 €**

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
6568	020	Autres participations	- 41 200,00
65888	020	Autres charges diverses de gestion courante	+ 41 200,00
	TOTAL		**0,00€**

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
6811	020	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 60 000,00
	TOTAL		**+ 60 000,00€**

TOTAL DEPENSES	**0,00 €**

SECTION DINVESTISSEMENT
RECETTES RÉELLES D'ORDRE

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
2802	020	Amortissement frais d'études	+ 30 188,00
280441482	020	Amortissement subvention autres communes	+ 2 120,00
281352	020	Amortissement installations générales	+ 27 692,00
	TOTAL		**+ 60 000,00 €**

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
10222	020	FCTVA	- 37 000,00
	TOTAL		**- 37 000,00 €**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
1311	020	Subvention transf Etat	- 23 000,00
		TOTAL	**- 23 000,00 €**

TOTAL RECETTES	**0,00€**

SECTION DINVESTISSEMENT
DEPENSES RÉELLES D'ORDRE

Chapitre 13 : Emprunts et dettes assimilées

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
1641	020	Emprunts	+ 500,00
		TOTAL	**+ 500,00 €**

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
2051	020	Concession et droits similaires	- 500,00
		TOTAL	**- 500,00 €**

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°3
2121	511	Plantations d'arbres	+ 3 000,00
21316	025	Constructions équipements du cimetières	- 3 000,00
		TOTAL	**0,00 €**

TOTAL RECETTES	**0,00€**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative n°3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à 26 voix pour et 2 abstentions.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire précise qu'il s'agit d'effectuer les corrections comptables et de réattribuer les sommes au bon endroit.
Madame la Maire ajoute que cela ne change rien au budget.

2023-188 Désignation du référent déontologue des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Madame la Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la loi 3DS du 21 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dons la Charte de l'élu local.

Lors du conseil communautaire du 28 septembre, la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin a désigné Monsieur Jacques BILLET pour exercer les fonctions de référent déontologue des élus pour la durée du mandat.

Madame la Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner Monsieur Jacques Billet pour exercer les fonctions de référent déontologue des élu-e-s pour la durée du conseil municipal et d'autoriser à signer la convention relative.

La rémunération du référent déontologue sera de 80 € par dossier.
En cas de nécessité de rencontre sur site, les frais de transport et d'hébergement sont calculés sur la base des ceux appliqués aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que les services ont été sollicités par la CALL afin de désigner ce référent déontologue : Monsieur Jacques Billet.
Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, demande à quoi sert le référent déontologue.
Madame la Maire indique que ce référent va poursuivre les élus dans leurs prises de fonctions.
Monsieur Antoine IBBA souhaite savoir si les élus pourront faire appel à lui.
Madame la Maire répond par l'affirmative et demande de lui réserver le meilleur accueil.

2023-189 Désignation d'un président de séance pour procéder au vote de la délibération relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un élu local

Madame la Maire explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, que dans la mesure où elle est intéressée à l'affaire présentée en délibération n°2023-190 de l'ordre du jour, il convient de procéder à l'élection d'un Président de séance le temps de l'évocation de ce point.

Il est proposé de procéder au vote à main levée et de désigner Monsieur Julien VOULIOT, comme président (e) de séance pour procéder au vote de la délibération relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un élu local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à 26 voix pour et 2 abstentions.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique qu'elle laisse la présidence à Monsieur Julien VOULIOT, Maire-adjoint, pour présenter la délibération et procéder au vote.
Madame la Maire sort de la salle des mariages.

2023-190 Demande de protection fonctionnelle pour Madame la Maire

En application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection fonctionnelle ouverte à ces élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou à l'exercice de leurs fonctions

L'article L.2123-35 du CGCT n'ouvre pas le bénéfice de la protection fonctionnelle aux élus municipaux qui ne sont pas titulaires d'une délégation.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu. Une déclaration sera faite auprès de notre assureur « SMACL » qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique – défense pénale des agents et des élus ».

Considérant que Madame la Maire a fait l'objet d'injure sur une publication du 11 novembre 2023 intitulée « l'imposture » sur la page Facebook privée intitulée « t'es un vrai grenaysien si... » et qu'un dépôt de plainte est déposé par courrier auprès de Monsieur le Procureur de la République de Béthune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : DECIDER d'accorder la protection fonctionnelle à Madame la Maire Christelle BUISSETTE, Maire de la Commune de Grenay.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER par conséquent, l'autorité territoriale, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISER que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à 27 voix pour.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Monsieur Julien VOULIOT, Maire-adjoint, remercie Madame la Maire et procède à la lecture de la délibération.
Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, souhaite savoir si la personne qui a injurié Madame la Maire a été identifiée.
Monsieur Julien VOULIOT précise que les commentaires ont été postés en anonyme mais la personne a signé de son nom.
Monsieur Antoine IBBA indique qu'il a déjà déposé plainte pour ce genre de chose mais que cela n'avait mené à rien et ajoute que ce groupe est un site de discussion.
La délibération ayant été soumise au vote, Monsieur Julien VOULIOT invite Madame la Maire

à rejoindre la salle des mariages.
Applaudissements.

2023-191 Commission de suivi de site de VYNOVA à Mazingarbe

Le Conseil Municipal,

Décide de procéder à l'unanimité à la désignation du membre de la commission de suivi de site de VYNOVA à Mazingarbe par vote à scrutin public selon l'article L.2121-21 du CGCT.

- Vincent TENTELIER

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que cette délibération a été mise sur table, en remplaçant Monsieur Patrick MANIA par Vincent TENTELIER, cela permettant ainsi de libérer Monsieur Patrick MANIA.

2023-192 Non-acquisition d'un bien immobilier cadastré

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil municipal a autorisé à l'unanimité l'acquisition d'un bien immobilier sis 8 place Pasteur à Grenay (réf AI 285) moyennant la somme de 320 000€ et l'équipement d'agencement au prix de 25 000€.

La SCI immobilière CAFIDA, se situant 8 rue Gambetta à Emmerin (59320) dont le gérant est Monsieur Philippe DELEBOSSE, ne désire plus vendre son bien situé 8 place Pasteur à Grenay.

La délibération n°2023-09 en date du 31 janvier 2023 est ainsi annulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-09 du Conseil Municipal du mardi 31 janvier 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire précise que la ville renonce à l'acquisition de ce bien immobilier.
Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, demande où sont passés le 320 000€.
Madame la Maire indique que le compromis de vente n'ayant jamais eu lieu, les 320 000€ n'ont jamais été dépensés.

2023-193 Projet de vente d'un logement locatif social sis 47, rue de la Martinique à Grenay

Vu le courrier de la SA d'HLM Maisons & Cités en date du 15 novembre 2023 nous informant de sa décision de procéder à la cession du logement locatif social situé 47, rue de la Martinique à Grenay (référence cadastrale AD 534).

Considérant les modalités prévues aux articles L 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation et notamment la nécessité de recueillir l'avis du conseil municipal de la commune d'implantation du logement concerné,

Considérant que, comme l'ensemble du territoire communal, la cité 11 est située en zone tampon UNESCO,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal délivre un avis favorable pour la cession de l'immeuble sis 47, rue de la Martinique à Grenay.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire laisse la parole à Monsieur Julien VOULIOT, Maire-adjoint, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

2023-194 Subvention exceptionnelle en faveur du secours populaire pour « les victimes du conflit Israélo Palestinien » Urgence Gaza/Israël

Le Secours populaire français est sidéré par l'horreur de la situation à Gaza, préoccupé par la situation au Moyen-Orient et par les conditions tragiques de travail de ses partenaires dans la région pour apporter secours aux victimes de la guerre, dont au premier chef les enfants, les femmes, les personnes vulnérables.

Une première aide de 100 000€ a été débloquée pour soutenir le partenaire local du Secours populaire dans le cadre de l'aide médicale d'urgence apportée sans relâche auprès des populations victimes des bombardements.

Le Secours populaire apporte la solidarité dans la région depuis 1979 grâce à ses partenaires.
Le Secours populaire renouvelle son appel à la solidarité financière.

Toutes les initiatives de collecte et de solidarité sont encouragées et bienvenues.
Le fonds d'urgence permet au Secours populaire et à ses partenaires de mettre en œuvre immédiatement les réponses aux besoins, sans attendre l'arrivée des dons financiers qui le reconstituent ensuite.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à attribuer une subvention exceptionnelle en faveur du secours populaire pour un montant de 1 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à 25 voix pour et 2 contre.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire laisse la parole à Madame Muriel KRAMARCZYK, Maire-adjointe, afin de procéder à l'explication de cette délibération.
Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, indique qu'il va voter contre cette délibération car il ne sait pas où part réellement l'argent.
Madame la Maire indique que le Secours Populaire va donner cet argent à qui de droit.
Madame la Maire précise que Madame Nathalie LEROY, Maire-adjointe et présidente du Secours Populaire Antenne de Grenay, ne prend pas part au vote de cette délibération.

2023-195 Subvention exceptionnelle en faveur de la croix rouge pour les sinistrés des inondations dans le Pas-de-Calais

Notre région a subi des inondations monstres. La Croix-Rouge, qui a géré plusieurs centres d'hébergement dans le département, est venue en aide aux populations sinistrées et forcées de quitter leurs habitations inondées.
Quelque 50 bénévoles ont été mobilisés tous les jours pour assurer des missions d'accueil, de soutien psychologique et d'appui matériel. L'association a participé également activement aux opérations de nettoyage des logements, en particulier dans les secteurs les plus impactés, à savoir l'Audomarois, le Boulonnais et le Montreuillois.

La Croix-Rouge a lancé un appel aux dons pour soutenir ses missions d'intervention.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à attribuer une subvention exceptionnelle en faveur de la Croix Rouge pour un montant de 1 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire laisse la parole à Madame Muriel KRAMARCZYK, Maire-adjointe, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

2023-196 Convention avec le CDG62

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernières dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Madame la Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- Signer avec le CDG62 la convention d'accompagnement @ctes
- Mettre à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement
- Acquérir les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que cela va permettre de signer électroniquement les documents.

2023-197 Transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales
Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1
Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.
Madame la Maire présente ce projet. Elle expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.
Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, elle invite le conseil à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- Donne son accord pour que Madame la Maire engage toutes les démarches y afférentes
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2023-198 Adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique-La Fibre Numérique 59/62

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

La collectivité territoriale de Grenay porte le projet d'accentuer la e-administration en partenariat avec le centre de gestion du Pas-de-Calais. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités dont l'achat de certificat de signature électronique,
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de certificat de signature électronique, pour l'économie des ressources de la collectivité territoriale de Grenay en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de l'adhésion gratuite jusqu'au 19 janvier de la collectivité territoriale de Grenay à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique,

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale : Madame la Maire précise que cela va permettre d'accéder au parapheur électronique et permettra également le suivi des parapheurs jusqu'à la signature.

2023-199 Opération petits déjeuners

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'augmentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements.

Le conseil décide,

- de mettre en place l'opération « petits-déjeuners »
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention en annexe et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire indique que cette opération petits déjeuners a déjà eu lieu avant le COVID mais a vite été arrêté. L'Éducation Nationale demande de remettre ce dispositif en place permettant ainsi d'accompagner les enfants à la prise d'un petit déjeuner, à raison d'un par semaine, cela étant réglementé et financé par l'État.
Madame Daisy DUVEAU, conseillère municipale du groupe Grenay Bleu Marine, demande ce qu'il en est de l'hygiène à l'école Rostand notamment suite à la présence de cafards dans l'école.
Madame la Maire indique que la délibération ne concerne pas ce sujet et qu'il en sera rediscuté à la fin du conseil municipal lors des questions diverses.

2023-200 Motion : Remboursement du filet de sécurité

A l'attention de Monsieur le Ministre,

Le Conseil Municipal de Grenay, réuni ce mercredi 13 décembre, a pris acte de l'arrêté du 13 Octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 Août 2022 de finances rectificatives pour 2022 et de son tableau annexé précisant les montants d'acompte à reverser.

Ce reversement correspond à une estimation préalable erronée de la part de l'administration fiscale estimant une situation de l'épargne brute dégradée. Notre collectivité a entrepris des mesures de réduction de dépenses, nous avons mobilisé les acteurs du territoire afin de faire face à une crise énergétique qui a pris place dans un contexte dégradé pour les finances publiques.

Il existe un lien de causalité évident entre la moindre dégradation de l'épargne brute constatée et les efforts financiers et humains entrepris. Pourtant, l'arrêté sanctionne ces efforts en retirant le bénéfice du filet de sécurité à notre collectivité, tout en entrainant mécaniquement son remboursement.

Au niveau départemental, 133 collectivités ont bénéficié de l'acompte mais 93 d'entre elles, dont la nôtre, s'en retrouvent exclues, soit 69% "d'erreur".

Face au Covid, nous avons pris nos responsabilités. Face à la crise inflationniste, nous avons pris nos responsabilités. Face à la crise énergétique, nous avons pris nos responsabilités. Pourtant, à chaque fois, nos finances et le lien de confiance entre les collectivités et l'Etat s'étiolent.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de revoir les critères d'attribution du filet de sécurité précité afin d'élargir le nombre de bénéficiaires, d'appliquer le Tarif Réglementaire de Vente sur les énergies aux collectivités et d'indexer la Dotation Globale de Fonctionnement sur l'inflation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette motion à 26 voix pour et 2 abstentions.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Madame la Maire laisse la parole à Madame Mylène MATIFAT, conseillère déléguée, afin de procéder à l'explication de cette motion.

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, Madame la Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L.2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir de la Maire, précédemment votées.

Madame la Maire indique que 2 décisions ont été prises depuis le dernier Conseil Municipal :

- D13-2023 : CD62 Fieet 2021 Acceptation de subvention

- D14-2023 : Ajustement de la provision pour créance douteuse pour 2023

Madame la Maire revient sur le sujet de l'école Rostand. Madame la Maire indique qu'il n'y a aucune certitude sur l'insecte présent dans l'école, les services attendent le retour des experts afin de déterminer de quel insecte il s'agit.
Madame la Maire précise que la ville a entrepris 3 désinfections : 2 pendant le temps scolaire et 1 pendant les vacances scolaires de la Toussaint.
Madame la Maire indique que l'école ouverte avait été transférée dans d'autres bâtiments permettant ainsi de réaliser la désinfection de l'école Rostand.
Madame la Maire ajoute qu'une 4ème désinfection aura lieu à l'école Rostand pendant les vacances de Noël.
Madame la Maire indique que ces insectes viendraient d'un apport extérieur, l'école devant intervenir auprès des familles pour essayer d'en déterminer l'origine.
Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, demande la raison pour laquelle nous ne connaissons toujours pas l'insecte au bout de 4 désinfections.
Madame Daisy DUVEAU, conseillère municipale du groupe Grenay Bleu Marine, demande si ce sont les services techniques qui procèdent à la désinfection et à l'analyse de l'insecte.
Madame la Maire indique que ce ne sont pas les services techniques mais une entreprise extérieure qui procède à la désinfection, et que cela ne doit pas générer d'inquiétudes.

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, demande quand la ville va enlever la pancarte au square de l'Amitié, au nom de Georges Ibrahim Abdallah.
Madame la Maire indique que cela n'est pas à l'ordre du jour.
Monsieur Antoine IBBA demande à qui la ville a demandé pour inscrire son nom sur cette pancarte.
Madame la Maire rappelle que Georges Ibrahim Abdallah est citoyen d'honneur de la ville, que la ville de Grenay est une ville communiste, et que cet endroit n'est pas une rue mais un square, la ville est donc en mesure de renommer ce square du nom qu'elle souhaite.
Monsieur Antoine IBBA indique que c'est une honte pour la ville de Grenay de déclarer Georges Ibrahim Abdallah comme citoyen d'honneur de la ville.
Madame la Maire rappelle que le groupe majoritaire a pris la décision de renommer ce square au nom de Georges Ibrahim Abdallah.

Madame la Maire indique que l'expression politique doit être déposée au plus tard lundi 18 décembre 2023.

Madame la Maire indique que, comme à chaque fin d'année, chaque élu trouvera à sa place un sachet avec coquille, orange et chocolat préparé par le service scolaire.

Madame la Maire indique que ce dernier conseil municipal de l'année est clôturé par le verre de l'amitié et souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous et donne rendez-vous le dimanche 14 janvier à 11h à la salle des fêtes pour la cérémonie des vœux à la population.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **19h34.**

Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc DELASSUS

La Maire,

Christelle BUISSETTE

MAIRIE DE GRENAY (Pas-de-Calais)